
Manuel du tarif et de la facturation

Chapitre sur les débours

Table des matières

<i>Débours</i>	1
Principes généraux	1
Avant la date d'entrée en vigueur ou après l'annulation du certificat.....	2
Obtention d'une autorisation	2
Demande de nouvel examen	3
Préparation de la facture	3
Dates limites de facturation	4
Paiement rapide des factures relatives aux débours	4
Explication des débours	4
Avocats hors province.....	4
Bref de saisie-exécution	4
Communication par la Couronne.....	5
Dépisteur	5
Déplacements	5
Dossiers	6
Dossier continu.....	7
Dossier d'instruction	7
Droits de dépôt	7
Droits de dépôt versés au tribunal	7
Enquêteurs.....	9
Enquêteurs privés	9
Évaluations	10
Évaluations de biens ou de biens meubles.....	10
Experts.....	12
Frais d'affranchissement	23
Frais d'annulation.....	23
Frais de déplacement	24
Frais de déplacement – témoin	24
Frais de messagerie	24
Frais de reliure.....	24
Frais de télécopieur	24
Hébergement	24
Hôtel.....	25
Indemnité de témoin.....	25
Interprètes.....	27
Interprètes – traduction de documents.....	29
Interrogatoires et questionnements.....	29
Kilométrage	29
LAIPVP.....	29
Mandataires	29
Mandataires – services fournis à l'extérieur de l'Ontario.....	29
Médiation – instances en droit de la famille ou en vertu de la LSEF	30
Médiation – contentieux civil – Programme de médiation obligatoire de l'Ontario	30
Photocopies	31

Photographies.....	31
Publicité.....	31
Rapports médicaux.....	31
Rapport sur la supervision des droits de visite aux enfants.....	31
Recherche informatisée.....	32
Recherche de paternité.....	32
Recherches de titre – biens réels.....	34
Recherches dans les registres des sociétés.....	34
Repas – avocats.....	34
Repas – témoins.....	34
Requête visant à cesser d’occuper à titre d’avocat inscrit au dossier.....	34
Signification et dépôt de documents.....	34
Stationnement.....	36
Téléphone.....	36
Traduction de documents.....	36
Transcriptions.....	38
Transcription de bandes vidéo ou sonores.....	41

Débours

Principes généraux

AJO autorise les avocats agissant en vertu de certificats d'aide juridique à engager les débours qui sont raisonnablement nécessaires pour appuyer les services juridiques autorisés par le certificat. Les avocats agissant en vertu de certificats d'aide juridique peuvent facturer les débours raisonnablement et réellement engagés, compte tenu des coûts et dépenses qu'un client raisonnable dont les moyens sont modestes serait susceptible d'autoriser.

Vous devriez également faire ce qui suit :

- obtenir au préalable les autorisations nécessaires;
- informer à l'avance votre fournisseur de services des conditions/limites de l'autorisation, y compris les limites relatives au taux horaire, au nombre d'heures, aux délais de facturation et au coût total des débours;
- choisir des fournisseurs de services qui acceptent les tarifs de l'aide juridique à l'égard des services fournis;
- facturer promptement les débours à Aide juridique Ontario;
- transmettre promptement à vos fournisseurs de services les paiements relatifs aux débours – AJO ne paie pas directement les fournisseurs de services;
- veiller à ce que la qualité du travail obtenu justifie la dépense engagée.

Pour vous assurer que votre facture se rapportant aux débours soit acceptée et traitée promptement, obtenez les autorisations nécessaires à l'avance.

- Vérifiez les descriptions dans le présent chapitre pour identifier les débours qui exigent toujours une autorisation particulière à l'avance et ceux qui n'en exigent pas.
- Si vous n'êtes pas certain qu'une autorisation préalable est requise, veuillez communiquer avec les Services aux avocats et paiements avant d'engager les débours. Vous pouvez effectuer une vérification rapide en ouvrant un compte en ligne sans le sauvegarder et en consultant la liste défilante de débours réguliers afin de voir si le débours y est inscrit, pour ensuite consulter le présent manuel afin de déterminer les limites du débours autorisé à l'avance.
- Une autorisation préalable est toujours exigée à l'égard des débours qui ne sont pas autrement visés par le présent manuel.

Si aucune autorisation n'est obtenue à l'avance, AJO n'est pas responsable du coût des débours engagés.

Débours

Certains débours n'exigent aucune autorisation préalable tant et aussi longtemps qu'ils ne dépassent pas les limites préautorisées, comme par exemple, les évaluations de famille ou les évaluations de pensions. Si vous avez engagé des débours qui dépassent les limites préautorisées, vous devez demander par écrit une autorisation rétroactive avant de présenter votre facture.

La *Loi sur les services d'aide juridique* et les règlements pris en application de celle-ci, ainsi que la loi précédente, la *Loi sur l'aide juridique*, interdisent à un avocat de demander à un client le remboursement des honoraires ou débours refusés par Aide juridique Ontario et engagés relativement à une question visée par un certificat d'aide juridique.

Aide juridique Ontario n'est pas liée par les ordonnances du tribunal exigeant quelque paiement que ce soit, y compris le paiement de débours, à moins qu'AJO ait été représentée en cour et qu'elle ait reçu l'autorisation de présenter des observations sur la question avant le prononcé de l'ordonnance.

Ne consentez pas à une ordonnance du tribunal exigeant le paiement de débours, tels que des analyses sanguines en vue de déterminer la paternité, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'Aide juridique Ontario.

Avant la date d'entrée en vigueur ou après l'annulation du certificat

La date d'entrée en vigueur du certificat est la date à partir de laquelle les honoraires et débours de l'avocat sont couverts par le certificat. Si des débours ont été engagés avant la date d'entrée en vigueur, vous devez communiquer avec le bureau régional pour demander une modification de la date d'entrée en vigueur du certificat. Si les débours nécessitent une autorisation préalable, vous devez obtenir une autorisation auprès des Services aux avocats et paiements.

Si vous recevez un avis portant que le certificat a été annulé, n'engagez aucun débours. Assurez-vous de faire cesser les travaux entrepris par tout expert dans le cadre de l'affaire.

Si vous ou un autre avocat avez agi pour le compte du client dans le cadre d'un mandat privé avant la date d'entrée en vigueur du certificat, les débours engagés aux termes de ce mandat ne sont pas couverts par le certificat.

Obtention d'une autorisation

Veillez obtenir une autorisation à l'égard des débours à l'adresse suivante :

Services aux avocats et paiements
40, rue Dundas Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1
Télécopieur : 416 979-8562

Téléphone : 416 979-2352

Vous pouvez utiliser le formulaire intitulé « Demande d'autorisation pour les débours » qui se trouvent au chapitre sur les formulaires types ou les nouveaux formulaires électroniques qui se trouvent sur le site Web à http://www.legalaid.on.ca/fr/info/form_disbursement.asp.

Joignez ce qui suit à votre demande d'autorisation :

- une description du débours;
- les motifs de la demande;
- une estimation du coût, y compris une répartition des dépenses (p. ex., le taux horaire exigé, le taux par page) s'il y a lieu;
- la prochaine date d'audience, laquelle doit toujours être indiquée bien en vue sur la première page de votre demande;
- dans la même veine, indiquez toujours, bien en vue sur la première page de votre demande, s'il s'agit d'un cas urgent.

En cas d'urgence, vous pouvez obtenir une autorisation en téléphonant aux Services aux avocats et paiements (416 979-2352, poste 5000, ou 1 800 668-8258, poste 5000).

Demande de nouvel examen

Si votre première demande d'autorisation à l'égard d'un débours est refusée ou n'est pas admise telle que présentée, vous pouvez demander un nouvel examen. Votre demande doit être présentée par écrit et motivée.

Envoyez votre demande aux Services aux avocats et paiements à l'adresse ci-haut.

Préparation de la facture

(Voir le chapitre sur la facturation : pour de plus amples renseignements sur la préparation des factures.)

Les débours doivent être détaillés dans votre facture et les factures conservées dans votre dossier. AJO peut demander des copies de factures afin d'appuyer les montants réclamés sur votre compte ou pour un examen après-paiement.

Les factures se rapportant aux débours peuvent être soumises en tout temps si le coût total des débours est de 50 \$ ou plus. Une facture affichant des débours de moins de 50 \$ est acceptée si elle est soumise en vue de respecter les délais de facturation.

Les débours doivent être soumis sans la TPS pour chaque débours indiqué dans votre compte. La TPS vous sera remboursée qu'elle soit ou non facturée par le fournisseur de service original, conformément aux politiques et procédures de Revenu Canada.

Dates limites de facturation

Les délais de facturation pour la présentation des factures s'appliquent aux factures se rapportant aux débours. Les factures n'affichant que des débours ou les factures affichant des débours importants ne bénéficient d'aucune exception (voir le chapitre sur la facturation).

Paiement rapide des factures relatives aux débours

Les factures qui sont soumises en ligne de façon appropriée pour des débours autorisés font l'objet d'un traitement rapide. Préparez votre facture en ligne à titre de facture provisoire et présentez-la comme à l'habitude aux Services aux avocats et paiements.

Les factures relatives aux débours peuvent être préparées d'après une estimation d'un sténographe judiciaire, même si le travail n'est pas encore terminé.

Les factures relatives aux transcriptions qui sont fondées sur une estimation et qui dépassent 5 000 \$ nécessitent un traitement spécial. On pourrait vous demander de détenir le paiement en fiducie et de le verser au fur et à mesure que le travail faisant l'objet du contrat est accompli et que vous recevez des factures. Veuillez communiquer avec le service des débours.

Explication des débours

Avocats hors province

Voir le chapitre sur la facturation, Paiements des factures de mandataires, Services fournis à l'extérieur de l'Ontario.

AVERTISSEMENT

Ne retenez pas sans autorisation les services d'un mandataire à l'égard de services juridiques devant être fournis dans le cadre d'instances se déroulant à l'extérieur de l'Ontario.

Bref de saisie-exécution

Voir la section [Circonstances spéciales – Bref de saisie-exécution](#) à la page 8.

Communication par la Couronne

- La police est responsable du coût de la production du dossier de la Couronne, y compris les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux.
- Le ministère du Procureur général est responsable du coût de la production du dossier devant être communiqué, y compris les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux.
- Un accusé devrait pouvoir obtenir sans frais les copies des documents pertinents concernant sa cause, y compris ce qui suit :
 - les copies papier des déclarations écrites et d'autres documents;
 - les copies des bandes sonores;
 - les copies des vidéocassettes;
 - les disquettes;
 - les photographies.
- Si les documents ne vous sont pas fournis sans frais, communiquez avec les Services aux avocats et paiements pour obtenir une autorisation.
- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable dans le cas suivant :
 - si les frais que vous engagez sont de 50 \$ ou moins, auquel cas vous présentez votre facture en y joignant une explication des frais dans la section des commentaires de votre facture en ligne.
- Une autorisation préalable est requise dans les cas suivants :
 - si les frais que vous engagerez dépasseront 50 \$;
 - à l'égard de débours liés à la comparution en cour visant à obtenir la communication de la preuve par la Couronne; voir la section [Signification et dépôt de documents](#) à la page [34](#).

Dépisteur

- Il faut obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un « dépisteur » afin de localiser une partie au litige ou un témoin. Toute autorisation accordée par AJO exige que vous reteniez les services d'une société qui n'impose pas de frais si la recherche s'avère infructueuse. Vous pourriez être tenu de recourir à la signification indirecte ou d'expliquer pourquoi la signification indirecte ne donnerait pas les résultats escomptés.
- AJO paie jusqu'à concurrence de 150 \$ pour une recherche réussie.

Déplacements

Voir le chapitre sur le tarif pour les déplacements.

Dossiers

Société d'aide à l'enfance

En matière familiale ou dans les instances en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, pour obtenir une copie des dossiers pertinents de la société d'aide à l'enfance se rapportant à un client, ou à l'enfant ou aux enfants d'un client,

- aucune autorisation préalable n'est exigée si les coûts ne dépassent pas 300 \$;
- une autorisation préalable est exigée si les coûts dépassent 300 \$.

On recommande aux avocats de n'obtenir que les parties les plus pertinentes et nécessaires des dossiers du client ou de l'enfant.

Hôpital

- En matière familiale, dans les instances civiles ou en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ou en matière criminelle, aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention de copies des dossiers d'hôpital pertinents d'un client ou des dossiers d'hôpital d'un enfant ou des enfants du client, si le coût ne dépasse pas 150 \$ par hôpital.

Avertissement

Si le coût des dossiers dépasse 150 \$ par hôpital, informez l'hôpital que le client fera une demande conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. AJO est prête à payer la photocopie des dossiers médicaux au taux de 0,20 \$ la copie ou des honoraires en bloc de 150 \$, en prenant le montant le plus élevé.

- Dans les instances portant sur la santé mentale, y compris les demandes présentées à la Commission du consentement et de la capacité et au Conseil de révision de l'Ontario, aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention de copies des dossiers d'hôpital pertinents d'un client.

Avertissement

Si le coût des dossiers dépasse 150 \$ par hôpital, informez l'hôpital que le client fera une demande conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. AJO est prête à payer la photocopie des dossiers médicaux au taux de 0,20 \$ la copie ou des honoraires en bloc de 150 \$, en prenant le montant le plus élevé.

Certains établissements fournissent les dossiers du client sans frais lorsque l'audience a lieu dans l'établissement où réside le client et où les dossiers sont conservés.

- Dans les instances en matière de détermination du statut de réfugié, aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention de copies des

dossiers d'hôpital pertinents se rapportant aux autres membres de la famille d'un client visés par le certificat, si le coût ne dépasse pas 150 \$ par hôpital.

Avertissement

Si le coût des dossiers dépasse 150 \$ par hôpital, informez l'hôpital que le client fera une demande conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. AJO est prête à payer la photocopie des dossiers médicaux au taux de 0,20 \$ la copie ou des honoraires en bloc de 150 \$, en prenant le montant le plus élevé.

Dossiers médicaux non hospitaliers

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour obtenir le dossier médical du médecin traitant d'un client, jusqu'à concurrence de 150 \$
- Pour les rapports médicaux d'un médecin traitant, d'un médecin de famille, d'un omnipraticien ou d'un spécialiste, voir la section [Rapports médicaux](#) à la page [31](#).

Pour une évaluation de votre client ou des membres de sa famille, voir la section [Évaluations](#) à la page [10](#). Pour l'évaluation d'un adolescent, voir la section [Experts - Évaluations, Adolescents](#), à la page [18](#)

Pour un rapport médical à l'appui d'une revendication du statut de réfugié, voir la section Experts - [Rapports médicaux](#) à la page [23](#).

Dossier continu

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour engager les frais du dossier continu dans les instances en droit de la famille.

Dossier d'instruction

Voir la section [Circonstances spéciales - Dossier d'instruction](#) à la page [8](#)

Droits de dépôt

Voir la section [Signification et dépôt de documents](#) à la page [40](#).

Droits de dépôt versés au tribunal

Versés au tribunal pour la délivrance ou le dépôt de documents ou d'actes de procédure

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable dans les cas suivants :
 - à l'égard des frais versés au tribunal pour la délivrance ou le dépôt de documents et d'actes de procédure, à condition que le directeur régional ait autorisé l'instance;

Débours

- si le certificat n'autorise que la préparation d'une opinion et si l'introduction ou la défense de l'instance n'a pas été autorisée; communiquez avec le bureau régional pour obtenir une autorisation supplémentaire.

Circonstances spéciales - requête visant à cesser d'occuper à titre d'avocat inscrit au dossier

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable dans le cas suivant :
 - à l'égard des frais liés au dépôt du dossier de la requête visant à cesser de représenter un client bénéficiant de l'aide juridique à titre d'avocat inscrit au dossier, si le certificat autorise la poursuite de l'action au-delà de l'étape de l'opinion; la requête doit être présentée dans un délai raisonnable suivant la résiliation du mandat par le client ou son défaut de fournir des directives.
- Une autorisation préalable est requise dans les cas suivants :
 - si une période prolongée s'est écoulée (communiquez avec les Services aux avocats et paiements);
 - à l'égard d'une requête visant à cesser d'occuper à titre d'avocat inscrit au dossier, si le certificat n'autorise qu'une opinion et si vous avez engagé l'instance.

Circonstances spéciales - Dossier d'instruction

- En matière civile, il faut obtenir une autorisation préalable pour procéder à l'instruction avant que les frais liés au dépôt du dossier d'instruction ne puissent être autorisés.

Circonstances spéciales - Bref de saisie-exécution

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable à l'égard des frais liés au dépôt d'un bref de saisie-exécution visant à obtenir un jugement, tant et aussi longtemps que le bref est déposé dans un délai raisonnable après l'obtention du jugement.

Vous êtes tenu de délivrer promptement le jugement ou l'ordonnance et de déposer promptement le bref de saisie-exécution.

- Une autorisation préalable est requise dans les cas suivants :
 - si une période prolongée s'est écoulée sans que l'ordonnance ou le jugement ait été délivré; dans un tel cas, communiquez avec les Services aux avocats et paiements pour prendre d'autres mesures;
 - s'il faut obtenir un jugement dans une autre province, communiquez avec les Services aux avocats et paiements (voir le chapitre sur les dépens et contributions pour de plus amples renseignements).

Enquêteurs

- ☑ Il faut obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un enquêteur privé titulaire d'une licence.

S'il faut plus d'un enquêteur, une autorisation expresse est requise.

Le nombre d'heures autorisé comprend tout le temps de déplacement nécessaire. Assurez-vous de joindre à votre demande d'autorisation de débours une estimation des heures nécessaires aux déplacements. Voir la section [Enquêteurs - déplacements](#) à la page [10](#).

AJO paie jusqu'à concurrence de 50 \$ l'heure pour des services d'enquêteur appropriés, tels que les entrevues avec des témoins, les enquêtes sur les lieux d'un crime et la prise de photos, en sus des menues dépenses raisonnables engagées par l'enquêteur, telles que le coût des recherches au bureau des véhicules automobiles, le coût de la pellicule et du traitement, ainsi que le coût des bandes sonores utilisées lors des entrevues.

- ☑ Une autorisation préalable est toujours exigée à l'égard du coût de la comparution en cour de l'enquêteur afin qu'il présente son témoignage. Si elle est autorisée, AJO paie jusqu'à concurrence de 50 \$ l'heure pour la comparution en cour de l'enquêteur.

Conservez des copies des factures de tous les enquêteurs si vous soumettez votre facture en ligne. Les enquêteurs sont tenus de détailler leurs factures, en y inscrivant notamment les noms de tous les enquêteurs ayant fourni des services, la date de tous les services, une brève description des services fournis et le temps consacré à chaque jour à chaque activité.

Toutes les menues dépenses facturées par l'enquêteur doivent être détaillées, facturées en conformité avec les tarifs énoncés dans le présent manuel et appuyées par des reçus ou des factures, tel que prévu dans le présent manuel.

Enquêteurs - déplacements

Le nombre d'heures autorisé à l'égard des services de l'enquêteur comprend le temps de déplacement. Assurez-vous de joindre à votre demande de débours une estimation de toutes les heures nécessaires aux déplacements de l'enquêteur.

Le kilométrage est remboursé au taux de 0,40 \$ le kilomètre (0,41 \$ dans le nord de l'Ontario). Le nombre de kilomètres doit être détaillé dans la facture de l'enquêteur.

- ☑ Une autorisation préalable est exigée à l'égard des autres frais de déplacement, tels que l'hébergement, les repas et autres frais de transport.

Enquêteurs privés

- ☑ Voir la section [Enquêteurs](#) à la page [9](#).

Évaluations

Voir la section [Évaluations](#), à la page [15](#).

Évaluations de biens ou de biens meubles

Généralités

- Le propriétaire des biens est responsable des évaluations.
- AJO paie l'évaluation des biens d'un client bénéficiant de l'aide juridique de la manière énoncée ci-dessous si elle est raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'instance autorisée par le certificat.
- Une autorisation préalable est exigée à l'égard de l'évaluation des biens d'une partie adverse si l'évaluation du propriétaire est inadéquate ou déraisonnablement peu élevée. Au moment de demander une autorisation, fournissez les détails des lacunes que comportent les rapports d'évaluation antérieurs. Démontrez que la valeur estimée des biens semble justifier la dépense demandée.
- Si des biens sont divisés ou adjugés à votre client au cours du litige, il peut y avoir changement dans la situation financière de votre client. Vous devez aviser le bureau régional du changement dans la situation financière de votre client et envoyer celui-ci au bureau régional en vue d'une nouvelle évaluation financière.

Biens meubles

Un client qui obtient des biens ou des sommes par suite du litige est tenu de rembourser à AJO les montants dépensés pour poursuivre le litige. Avant de régler la cause de votre client, informez-le de son obligation de rembourser AJO à même le produit du règlement et obtenez l'autorisation d'AJO à l'égard du règlement. N'accordez pas de fonds à votre client sans l'autorisation d'AJO. Voir le chapitre intitulé Dépens et contributions pour plus de détails.

- En général, AJO n'autorise ni ne paie l'évaluation de biens meubles appartenant à un client bénéficiant de l'aide juridique ou d'une partie adverse. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la division, les biens devront être vendus et les sommes obtenues seront réparties également, compte tenu des charges pour le recouvrement des coûts visés par le paragraphe 47 (1) de la Loi sur les services d'aide juridique de l'Ontario.
- Les poursuites visant la division ou le recouvrement de biens meubles ne sont habituellement pas autorisées ou couvertes par un certificat d'aide juridique.

Pensions

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable dans le cas suivant :

- si le coût lié à l'obtention d'une évaluation actuarielle appropriée de la propre pension du client bénéficiant de l'aide juridique (évaluée à 25 000 \$ ou plus) est inférieur à 550 \$.
- Pour que le rapport contienne tous les renseignements nécessaires, il doit comprendre le calcul de la valeur de la pension. Le calcul doit être effectué au moyen de la méthode de cessation pour l'évaluation, le calcul de l'impôt sur le revenu et l'allocation des contributions avant le mariage, conformément aux normes professionnelles.
- Si votre client a tenu un emploi pendant une courte période de temps, ou si la valeur de la pension est susceptible d'être évaluée à moins de 25 000 \$, discutez avec votre actuaire des options qui sont plus économiques qu'un rapport d'évaluation complet.
- Une autorisation préalable est requise dans les cas suivants :
 - si le coût de l'évaluation dépassera 550 \$;
 - si le rapport sera préparé par un expert qui n'est pas un actuaire;
 - si le rapport ne contiendra pas les renseignements énoncés ci-haut;
 - pour obtenir tout rapport concernant la valeur de la pension d'une partie adverse;
 - pour la présence en cour de l'évaluateur. Voir la section [Experts](#) à la page [10](#).

Biens réels

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable dans le cas suivant :
 - pour obtenir une évaluation des biens réels sur lesquels le client bénéficiant de l'aide juridique réclame un intérêt, à condition que le coût soit inférieur à 300 \$.
- Une autorisation préalable est requise dans les cas suivants :
 - si le coût de l'évaluation dépassera 300 \$;
 - pour la présence en cour de l'évaluateur. Voir la section [Experts](#) à la page [12](#).

Si un client bénéficiant de l'aide juridique détient des biens réels conjointement avec une autre partie, tentez d'obtenir une évaluation conjointe dont le coût est partagé également entre les parties.

Pour les recherches de titre, voir la section [Recherches de titre – biens réels](#) à la page [39](#).

Experts

Politiques générales, dont la présence au tribunal, les déplacements, les frais d'annulation pour les rendez-vous manqués

- AJO s'attend à ce que vous reteniez les services d'experts qualifiés qui présentent des opinions et des rapports auxquels il est possible de se fier lors de l'audience. Vous devez fournir les détails des titres et qualités de votre expert dans votre demande d'autorisation.
- Votre demande d'autorisation doit comprendre une estimation détaillée des services que vous exigez de l'expert, une estimation du temps que nécessite chaque service, le taux horaire et une estimation du coût des services.
- Le nombre d'heures autorisé vise à couvrir tous les services qui doivent être fournis par l'expert, tels que les entrevues, l'examen de documents, les discussions avec l'avocat, la préparation de rapports et les déplacements nécessaires.
- Les déplacements doivent être facturés par l'expert au taux horaire de 43 \$. Le kilométrage est remboursé au taux de 0,40 \$ le kilomètre (0,41 \$ dans le nord de l'Ontario). Le nombre de kilomètres doit être inclus dans la facture de l'expert.
- La comparution en cour pour témoigner et toute préparation nécessaire en vue de l'audience exigent une autorisation supplémentaire expresse.
- Une autorisation préalable spécifique est exigée dans tous les cas où un expert doit se présenter en cour pour entendre le témoignage d'un témoin. Une telle autorisation est rarement accordée.
- Les services d'experts de l'extérieur de l'Ontario sont habituellement plus coûteux que les services d'experts locaux. AJO n'autorise pas le recours à un expert de l'extérieur de l'Ontario si un expert local est disponible. Vous devez faire ce qui est raisonnable pour trouver un expert local. Avant de présenter une demande d'autorisation visant un expert de l'extérieur de l'Ontario, établissez la mesure dans laquelle l'expert proposé est reconnu pour une expertise qui n'est pas disponible au niveau local.
- Une autorisation préalable spécifique est toujours exigée pour établir les limites du mandat d'un expert hors province.
- Tous les experts doivent fournir une facture détaillée avec facturation horaire et indiquant notamment la date de tous les services, une brève description des services fournis et le temps consacré à chaque jour à chaque service. La « facturation en bloc » par votre expert retarde le traitement de sa facture. Assurez-vous que l'expert connaisse les exigences d'AJO afin de réduire les retards au niveau du traitement de la facture.
- Les menues dépenses raisonnables, telles que les frais d'affranchissement, de télécopieur et de photocopie, ainsi que les frais d'interurbain, sont payées en

conformité avec les dispositions du présent manuel si elles sont facturées par votre expert. Ces dépenses doivent être facturées en ligne dans la section appropriée du menu déroulant pour les débours réguliers (si elles ne sont pas spécifiquement autorisées à titre de débours spéciaux.)

- Les services de secrétariat, les frais de dactylographie ou de traitement de texte et les coûts liés aux rendez-vous manqués ou annulations sont considérés comme des frais généraux et ne sont pas remboursés par AJO s'ils sont facturés par votre expert.
- AJO ne paie pas d'intérêt sur les factures des experts.
- Le client est responsable des frais d'annulation liés aux rendez-vous manqués.
- Vous êtes responsable de ce qui suit :
 - demander une autorisation préalable en temps opportun; fournir les renseignements relatifs à l'affaire; expliquer comment le débours s'inscrit dans l'affaire; donner un estimé des coûts (ainsi que les compétences de l'expert et son tarif horaire, le cas échéant);
 - informer votre expert promptement des conditions de l'autorisation accordée par AJO;
 - veiller à ce que les factures que vous présentez affichent la facturation exacte de services satisfaisants;
 - présenter promptement à AJO, à des fins de paiement, la facture de votre expert;
 - transmettre promptement à votre expert le paiement relatif aux débours – AJO ne paie pas directement les experts.

Les délais applicables à la présentation des factures s'appliquent aux factures relatives aux débours. Voir le chapitre sur la facturation.

■ *Analyses génétiques*

(autres que la recherche de paternité)

- Une autorisation préalable est toujours exigée à l'égard de l'analyse génétique de la preuve matérielle. Pour les recherches de paternité, voir la [section Recherche de paternité](#) à la page 37

■ *Comptable*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.

■ *Consultants médico-légaux*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du mandat des consultants médico-légaux. Les consultants médico-légaux sont rarement autorisés. AJO ne paie pas de commission d'intermédiaire aux agents qui repèrent des experts pour les avocats.

■ Évaluations

Évaluations de famille – Affaires relevant de la *Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce*

- Sous réserve des limites applicables au nombre d'heures allouées pour compléter l'évaluation et des taux horaires énoncés ci-dessous, aucune autorisation préalable n'est exigée à l'égard d'une évaluation de famille dans les cas suivants :
- les affaires de droit de visite comportant des allégations de violence envers les enfants;
 - les affaires de garde, à condition qu'aucune autre évaluation n'ait été complétée au cours de la dernière année. Des évaluations supplémentaires ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles.

➔ CONSEIL

- Assurez-vous de joindre à votre facture les renseignements se rapportant aux demandes de chaque partie visant la garde ou le droit de visite. Si l'affaire porte principalement sur le droit de visite, vous devez indiquer dans votre facture que l'affaire comporte des allégations d'abus sexuel ou physique envers les enfants.
 - Les évaluations antérieures doivent être divulguées dans votre demande d'autorisation.
 - Aide juridique Ontario rémunère les évaluateurs en fonction de leurs titres et qualités, selon les taux horaires suivants :
- | | |
|---------------|-------------------|
| psychiatre | 131,30 \$ l'heure |
| psychologue | 105,00 \$ |
| M. Serv. Soc. | 75,00 \$ |
| B. Serv. Soc. | 60,00 \$ |

Dix-huit heures au total sont allouées pour compléter l'évaluation. Les heures sont réparties entre les parties. Par exemple, s'il y a deux parties au litige, Aide juridique Ontario accorde un maximum de neuf heures à l'égard de chaque client bénéficiant de l'aide juridique.

- Une autorisation préalable est requise dans tous les autres cas si l'évaluation proposée dépassera les limites prévues ci-haut. Ne consentez pas, sans autorisation préalable, à une ordonnance portant sur une évaluation et exigeant qu'AJO assume les frais de l'évaluation, si celle-ci dépassera les limites prévues ci-haut.
- Fournissez les renseignements suivants dans votre demande d'autorisation :
 - le nom et les compétences de l'évaluateur;
 - le nombre d'heures requises pour les entrevues, l'examen de documents, les essais, les déplacements et la rédaction de rapports;
 - le nombre de personnes à interviewer;

- les détails de leur relation avec le client.

- Les heures autorisées à l'égard des évaluations visent tous les services fournis par

■ **Évaluation (suite)**

l'évaluateur, exception faite des déplacements. Ne sont pas admises les heures facturées pour les déplacements effectués par l'évaluateur, à moins qu'une autorisation préalable ait été obtenue à l'égard des déplacements. Si les déplacements sont autorisés, AJO paie 43 \$ pour chaque heure de déplacement et rembourse le kilométrage dans le sud de l'Ontario au taux de 0,40 \$ le kilomètre (0,41 \$ dans le nord de l'Ontario). Le nombre de kilomètres doit être détaillé dans la facture de l'évaluateur.

Évaluations de famille – Loi sur les services à l'enfance et à la famille

- Les évaluations ordonnées en vertu de l'art. 54 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille sont financées par le ministère des Services sociaux et communautaires, par l'entremise de sociétés d'aide à l'enfance. Si une évaluation est nécessaire, la société d'aide à l'enfance devrait être disposée à prendre des mesures de financement sans contribution de la part des clients d'AJO.
- Communiquez avec les Services aux avocats et paiements. Fournissez les détails concernant le type d'évaluation nécessaire, précisez pourquoi l'évaluation est nécessaire et indiquez les parties à l'évaluation, l'évaluateur proposé et l'estimation du coût, ainsi que les détails de la position de la société d'aide à l'enfance.
- Ne consentez pas, sans autorisation préalable de la part d'AJO, à une ordonnance portant sur une évaluation et exigeant qu'AJO assume les frais de l'évaluation.

Évaluations particulières

En matière criminelle, notamment dans les instances devant le Conseil de révision de l'Ontario (exception faite des adolescents; pour les affaires portant sur les adolescents, voir la section [Adolescents](#) à la page 17).

- Dans les cas suivants, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un psychologue ou d'un psychiatre, pendant un maximum de six heures, afin qu'il effectue une évaluation et prépare un rapport concernant un client :
 - pour appuyer la défense ou la détermination de la peine d'un client relativement à des infractions de type I ou II punissables par voie de mise en accusation;

Débours

- pour appuyer la défense ou la détermination de la peine d'un client relativement à toute autre infraction à l'égard de laquelle le moyen de défense invoqué est celui de la non-responsabilité criminelle;

■ *Évaluations (suite)*

- pour appuyer la défense ou la détermination de la peine d'un client relativement à une accusation d'agression sexuelle ou de toute autre infraction sexuelle, tels les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels, ou à une accusation de voies de fait à l'endroit d'un enfant.

➔ CONSEIL

Si le certificat autorise la prestation de services relativement à une accusation de voies de fait, assurez-vous d'indiquer dans votre facture que la victime était un enfant.

AJO rémunère les experts selon les taux horaires suivants :

- psychologue - 105,00 \$;
- psychiatre - 131,30 \$.

Une autorisation préalable est requise dans tous les autres cas, ou si le nombre d'heures allouées aux fins de l'évaluation ou le taux horaire proposé dépassera les limites prévues ci-haut.

Observation psychiatrique (exception faite des adolescents; pour les adolescents, voir la section [Adolescents](#) à la page [17](#)).

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un omnipraticien, d'un psychologue ou d'un psychiatre, pendant un maximum de deux heures, afin qu'il évalue le client et prépare un rapport devant être utilisé pour demander au tribunal de renvoyer le client à des fins d'observation.

AJO rémunère les experts selon les taux horaires suivants :

- omnipraticien - 100,00 \$;
- psychologue - 105,00 \$;
- psychiatre - 131,30 \$.

■ Adolescents

- Les évaluations des adolescents de douze à quinze ans sont financées par le ministère des Services sociaux et communautaires et devraient être entreprises par un agent du ministère, par l'entremise de l'administrateur des services directs au bureau local du ministère.
- En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les évaluations des adolescents de seize et dix-sept ans sont financées par le ministère du Procureur général.
- Dans les cas où l'article 34 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique, vous devez présenter au tribunal une demande d'évaluation en vertu de l'article. Si l'ordonnance est accordée, l'évaluation est alors payée par le ministère du Procureur général.
- Si votre demande en vertu de l'article 34 est rejetée, communiquez avec AJO pour demander une autorisation à l'égard du coût de l'évaluation.
- Dans les cas où l'article 34 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique, AJO peut également étudier la possibilité d'autoriser une évaluation si celle-ci est nécessaire pour appuyer la défense contre les accusations et s'il existe des questions de confidentialité liées à sa divulgation, tel que l'exige l'article 13.
- Dans les cas où l'article 34 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne s'applique pas, AJO peut également étudier la possibilité d'autoriser une évaluation.
- Dans de tels cas, communiquez avec les Services aux avocats et paiements. Fournissez les détails du type d'évaluation nécessaire, précisez pourquoi l'évaluation est nécessaire et pourquoi des fonds de remplacement ne sont pas disponibles auprès du ministère pertinent, et indiquez le nombre d'heures nécessaires aux fins de l'évaluation ainsi que le nom et les compétences de l'évaluateur proposé.

■ Experts de l'ADN

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du mandat.
- Joignez à votre demande d'autorisation les détails de l'infraction et expliquez comment la preuve d'expert proposée se rapporte à la défense proposée.

■ Expert en écritures

- Dans les affaires portant sur la fraude ou la falsification, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir, pendant un maximum de quatre heures, les services d'un expert en écritures.

Aide juridique Ontario rémunère les expert en écritures jusqu'à concurrence de 85 \$ l'heure.

Débours

- Dans les affaires ne portant pas sur la fraude ou la falsification, ou si le nombre d'heures ou le taux horaire dépassera les limites prévues ci-haut, une autorisation préalable est exigée.

■ *Évaluation phallométrique*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.

■ *Graphologue*

Voir Expert en écriture à la page [18](#).

■ *Expert en matière d'incendies criminels*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.

■ *Ingénieur*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.

■ *Pathologiste*

- Lorsque le client se défend contre des accusations de meurtre ou d'homicide involontaire coupable, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir, pendant un maximum de six heures, les services d'un pathologiste.

AJO paie jusqu'à 100 \$ l'heure pour les services d'un pathologiste.

- Une autorisation préalable est exigée dans tous les autres cas.

■ *Pharmacologue/toxicologue*

- Dans les cas d'infractions de type I ou II punissables par voie de mise en accusation et à l'égard desquelles le moyen de défense invoqué est l'ingestion de drogues ou d'alcool, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir, pendant un maximum de six heures, les services d'un pharmacologue ou toxicologue.

AJO paie jusqu'à 90 \$ l'heure pour les services d'un pharmacologue ou toxicologue.

- Une autorisation préalable est exigée dans tous les autres cas, ou si le nombre d'heures ou le taux horaire proposé dépassera les limites prévues ci-haut.
- Lorsque le client se défend contre des accusations de conduite avec facultés affaiblies ou des accusations connexes, aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention d'un rapport d'expert.

AJO paie jusqu'à 90 \$ l'heure pour le rapport.

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour que l'expert compare comme témoin au procès.

AJO verse jusqu'à 275 \$ par demi-journée pour la comparution de l'expert au procès.

Polygraphe

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours. Un polygraphe est rarement autorisé à moins que toutes les parties consentent à ce que les résultats soient soumis à titre de preuve.

■ *Prise d'empreintes digitales*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.

■ *Procès-verbaux de sentence*

Adultes

- Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention de l'un des rapports suivants en vue de parler au sujet de la peine :
 - un rapport du médecin de famille ou de l'omnipraticien du client, jusqu'à concurrence de 200 \$;
 - un rapport préparé par un spécialiste, y compris un psychiatre ou un psychologue qui traite un client, jusqu'à concurrence de 300 \$;
 - un rapport préparé par le détenteur d'une maîtrise en service social ou d'un baccalauréat en service social, ou par un autre expert sans formation médicale, jusqu'à concurrence de 100 \$.
- Il faut obtenir une autorisation préalable si les limites prévues ci-haut seront dépassées.

Si un montant supérieur aux honoraires en bloc énoncés ci-haut est facturé, la facture de l'expert doit être détaillée et indiquer les dates auxquelles les services ont été fournis, le nombre d'heures facturées et le taux horaire.

Adolescents

- Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention de l'un des rapports suivants en vue de parler au sujet de la peine :
 - un rapport du médecin de famille ou de l'omnipraticien du client, jusqu'à concurrence de 200 \$;
 - un rapport préparé par un psychiatre ou un psychologue qui traite un client, jusqu'à concurrence de 300 \$.
- Une autorisation préalable est exigée relativement à l'obtention de tout autre rapport en vue de parler au sujet de la peine, ou si les limites prévues ci-haut seront dépassées.

Si un montant supérieur aux honoraires en bloc énoncés ci-haut est facturé, la facture de l'expert doit être détaillée et indiquer les dates auxquelles les services ont été fournis, le nombre d'heures facturées et le taux horaire.

Débours

🚫 AVERTISSEMENT

Pour les évaluations individuelles servant à rendre ou examiner une décision en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, voir la section [Experts - Évaluations, Adolescents](#), à la page 17.

■ *Psychologue ou psychiatre*

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un psychologue ou d'un psychiatre dans les cas suivants :
- sauf lorsqu'il est question d'adolescents, pendant un maximum de 6 heures, afin qu'il effectue une évaluation et prépare un rapport concernant un client :
- pour appuyer la défense ou la détermination de la peine d'un client relativement à des infractions de type I ou II punissables par voie de mise en accusation;
 - pour appuyer la défense ou la détermination de la peine d'un client relativement à toute autre infraction à l'égard de laquelle le moyen de défense invoqué est celui de la non-responsabilité criminelle;
 - pour appuyer la défense ou la détermination de la peine d'un client relativement à une accusation d'agression sexuelle ou de toute autre infraction sexuelle, tels les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels, ou à une accusation de voies de fait à l'endroit d'un enfant;
- sauf lorsqu'il est question d'adolescents, pendant un maximum de deux heures, afin qu'il évalue le client et prépare un rapport devant être utilisé pour demander au tribunal de renvoyer le client à des fins d'observation.

🚫 AVERTISSEMENT

Pour les adolescents, voir la section Experts - [Évaluations, Adolescents](#), à la page 17.

- Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention, en vue de parler au sujet de la peine, du rapport d'un psychologue ou d'un psychiatre qui traite un client, jusqu'à concurrence de 300 \$.

AJO rémunère les experts selon les taux horaires suivants :

psychologues - 105,00 \$

psychiatres - 131,30 \$

■ *Psychométricien*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.

■ *Rapports actuariels*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours. Voir - [Évaluation des biens meubles](#) à la page 11.

■ *Rapports d'expert sur le pays - Instances devant la SSR*

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un expert, pendant un maximum de deux heures, afin qu'il fournisse une opinion sur les conditions existant dans le pays à l'appui de la demande d'un client.

AJO paie jusqu'à 90 \$ l'heure pour les services de l'expert, en fonction de ses titres universitaires. AJO peut demander une copie du curriculum vitae de l'expert.

Aide juridique Ontario rémunère les experts selon les taux horaires suivants, en fonction de leurs titres universitaires :

doctorat	jusqu'à concurrence de 90 \$ l'heure
maîtrise	jusqu'à concurrence de 75 \$ l'heure
baccalauréat	jusqu'à concurrence de 60 \$ l'heure
aucun diplôme	jusqu'à concurrence de 50 \$ l'heure

➔ CONSEIL

- Le taux horaire le plus élevé, soit celui de 90 \$, est réservé aux experts possédant de nombreux titres de compétence, tels qu'un doctorat et une vaste expérience dans le domaine.
- Les experts possédant une maîtrise sont rémunérés au taux horaire de 75 \$.
- Les experts qui n'ont aucun titre universitaire supérieur, mais qui possèdent des connaissances spécialisées au sujet des conditions existant dans le pays, sont rémunérés jusqu'à concurrence de 50 \$ l'heure.

Communiquez avec les Services aux avocats et paiements pour déterminer le taux horaire s'appliquant à votre expert.

- Il faut obtenir une autorisation préalable si les limites ci-haut seront dépassées. Assurez-vous de joindre à votre demande d'autorisation de débours une copie des titres et qualités de l'expert proposé ainsi qu'une estimation du coût proposé.

■ *Rapports médicaux*

- Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention des rapports médicaux suivants d'un médecin qui traite ou a déjà traité un client :
- un rapport médical du médecin de famille ou de l'omnipraticien du client, jusqu'à concurrence de 200 \$;
 - un rapport médical d'un spécialiste, y compris un psychiatre ou un psychologue, jusqu'à concurrence de 300 \$.
- Il faut obtenir une autorisation préalable si plus de deux rapports sont nécessaires ou si le coût d'un rapport dépassera les honoraires en bloc énoncés ci-haut.

Débours

- Si un montant supérieur aux honoraires en bloc énoncés ci-haut est facturé, la facture de l'expert doit être détaillée et indiquer les dates auxquelles les services ont été fournis, le nombre d'heures facturées et le taux horaire.

Pour les évaluations : voir la section Experts -- Évaluations; section [Psychologue ou psychiatre](#) à la page [20](#).

Pour les dossiers d'hôpital : se reporter à la rubrique Dossiers -- Hôpital à la page 6.

Aucune autorisation préalable n'est requise dans le cas suivant :

- dans les instances devant la SSR, pour obtenir auprès d'un expert sans formation médicale un rapport visant à établir le bien-fondé de la revendication d'un client, ou la revendication de tout autre revendicateur adulte visé par la demande du client bénéficiant de l'aide juridique, jusqu'à concurrence de 150 \$;

→ CONSEIL

Pour les instances devant la SSR, joignez à votre facture les détails de tous les demandeurs adultes à l'égard desquels des rapports ont été obtenus.

■ *Rapports médico-légaux*

À utiliser dans le cadre d'actions en dommages-intérêts pour blessures corporelles ou en négligence professionnelle et dans le cadre des demandes d'indemnisation des accidentés du travail et des demandes de pension d'invalidité.

a) Rapports médico-légaux servant à préparer, à l'intention du directeur régional, une opinion sur le bien-fondé de la cause du client :

Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention des rapports médicaux suivants :

- un rapport médical du médecin de famille ou de l'omnipraticien du client, jusqu'à concurrence de 200 \$ dans le cadre d'actions en dommages-intérêts pour blessures corporelles ou en négligence professionnelle, ou jusqu'à concurrence de 200 \$ dans le cadre des demandes d'indemnisation des accidentés du travail ou des demandes de pension d'invalidité.
- un rapport médical d'un spécialiste qui traite un client, jusqu'à concurrence de 500 \$ dans le cadre d'actions en dommages-intérêts pour blessures corporelles ou en négligence professionnelle, ou jusqu'à concurrence de 300 \$ dans le cadre des demandes d'indemnisation des accidentés du travail ou des demandes de pension d'invalidité.

b) Rapports médico-légaux après l'octroi d'une autorisation de poursuivre l'action par le directeur régional :

Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention d'un troisième rapport médico-légal auprès d'un spécialiste, jusqu'à concurrence de 500 \$ dans le cadre d'actions en dommages-intérêts pour blessures corporelles ou

en négligence professionnelle (ou jusqu'à concurrence de 300 \$ dans le cadre des demandes d'indemnisation des accidentés du travail ou des demandes de pension d'invalidité). Le coût du troisième rapport et de tous les autres rapports médicaux doit être égal ou inférieur à 10 p. cent de l'estimation du montant recouvré indiqué dans votre lettre d'opinion.

■ *Rapports médico-légaux*

- Il faut obtenir une autorisation préalable si des rapports médicaux supplémentaires sont nécessaires ou si le coût d'un rapport dépasse les limites prévues ci-haut.

Si un montant supérieur aux honoraires en bloc énoncés ci-haut est facturé, la facture de l'expert doit être détaillée et indiquer les dates auxquelles les services ont été fournis, le nombre d'heures facturées et le taux horaire.

➔ CONSEIL

Joignez une copie de votre lettre d'opinion à votre demande d'autorisation de rapports médicaux exigeant une autorisation préalable. Dans la lettre d'opinion, présentez votre meilleure estimation du montant susceptible d'être recouvré si votre client a gain de cause, en tenant compte de la négligence contributive et de la capacité de payer du défendeur.

Pour les rapports médicaux à l'appui des représentations au moment de la sentence, voir la section [Procès-verbaux de sentence](#) à la page [19](#)

Rapports non médicaux

Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention d'un rapport non médical, jusqu'à concurrence de 150 \$.

■ *Reconstitution des accidents*

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.

Frais d'affranchissement

- Aucune autorisation préalable n'est requise à l'égard des frais d'affranchissement raisonnables. AJO paie le tarif de première classe en vigueur.

Frais d'annulation

De manière générale, Aide juridique Ontario ne paie pas les frais d'annulation; elle considère qu'il revient à la partie qui a annulé de payer les frais d'annulation et les frais généraux.

Voir les sections suivantes :

Débours

[Interrogatoires](#) à la page [32](#).

Experts – [Politiques générales, dont la présence au tribunal, les déplacements, les frais d'annulation pour les rendez-vous manqués](#) à la page [12](#);

[Interprètes](#) à la page [29](#).

Frais de déplacement

Voir le chapitre sur le tarif pour les déplacements.

Frais de déplacement – témoin

Voir la section [Indemnité de témoin](#) à la page [25](#).

Frais de messagerie

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable à l'égard des frais de messagerie raisonnables. Le kilométrage n'est pas payé en sus des frais de messagerie.

Frais de reliure

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable dans les cas suivants :

- pour les frais de reliure raisonnables (AJO pourrait demander une copie de la table des matières des documents reliés);
- pour le [Dossier continu](#) dans les instances en droit de la famille, voir la page [7](#).

Frais de télécopieur

Aucune autorisation préalable n'est exigée.

- AJO paie 0,25 \$ la page pour les télécopies envoyées ou reçues à votre cabinet, en sus des frais d'interurbain réels.
- Un tarif plus élevé est payé lorsque les télécopies sont envoyées ou reçues à un endroit différent dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance, à condition que le coût soit raisonnable.
- Dans tous les cas, votre facture doit indiquer le nombre de pages envoyées ou reçues et le coût par page. AJO peut vous demander de présenter votre registre des transmissions par télécopieur à l'appui des frais de télécopieur facturés à AJO.

Hébergement

Avocats – voir [le chapitre sur le tarif pour les déplacements, Frais de déplacement](#).

Témoins – Voir [Indemnité de témoin](#) à la page [25](#). à déplacer

Hôtel

Avocats – voir le chapitre sur le tarif pour les déplacements, Frais de déplacement, Témoins – Voir [Indemnité de témoin](#) à la page [25](#).

Indemnité de témoin

- AJO paie l'indemnité de présence, les frais de déplacement, le logement pour la nuit, ainsi que toute autre dépense connexe se rapportant aux témoins, en conformité avec la loi ou le règlement régissant l'instance et, si aucune disposition ne s'applique, conformément aux Règles de procédure civile en matière civile et à la *Loi sur l'administration de la justice* en matière criminelle.
- Les tarifs publiés ci-dessous sont en vigueur à la date de publication mais font l'objet de modifications de temps à autre.
- Vous êtes tenu de vous informer au sujet du tarif applicable pouvant être établi de temps à autre.

Affaires civiles

(y compris les instances en droit de la famille devant la Cour supérieure de justice)

- Conformément au tarif A des Règles de procédure civile, aucune autorisation préalable n'est exigée à l'égard du paiement de l'indemnité de présence aux témoins assignés à témoigner dans les instances civiles. Si le témoin est tenu de comparaître au procès, le directeur régional doit avoir donné l'autorisation de procéder à l'instruction.
- Une autorisation préalable est exigée à l'égard des indemnités de témoin, des frais de déplacement et des frais d'hébergement se rapportant aux amis ou à la parenté du client.

Le tarif A des Règles de procédure civile prévoit ce qui suit :

- une indemnité de présence de 50 \$ pour chaque jour où la présence du témoin est indispensable;
- des frais de déplacement, si l'audience ou l'interrogatoire a lieu :
 - dans la ville où le témoin réside, 3,00 \$ par jour;
 - à 300 kilomètres ou moins de l'endroit où réside le témoin, de 0,24 \$ du kilomètre parcouru à l'aller et au retour entre sa résidence et le lieu de l'audience ou de l'interrogatoire;
 - à plus de 300 kilomètres de l'endroit où réside le témoin, équivalant au prix du billet d'avion le moins cher, plus 0,24 \$ du kilomètre parcouru à l'aller et au retour entre l'aéroport et sa résidence et entre l'aéroport et le lieu de l'audience ou de l'interrogatoire;

Débours

- si le témoin ne réside pas à l'endroit où a lieu l'audience ou l'interrogatoire, une indemnité de logement et de repas de 75 \$ pour chaque nuit qu'il est tenu de passer à cet endroit.

Instances en droit de la famille

- Aucune autorisation préalable n'est exigée à l'égard du paiement d'une indemnité de présence, conformément à la règle 23(4) des Règles en matière de droit de la famille. Si le témoin est tenu de comparaître au procès, le directeur régional doit avoir donné l'autorisation de procéder à l'instruction.
- Une autorisation préalable est exigée à l'égard des indemnités de témoin, des frais de déplacement et des frais d'hébergement se rapportant aux amis ou à la parenté du client.

La règle 23(4) des Règles en matière de droit de la famille prévoit ce qui suit :

- une indemnité de 50 \$ versée à la personne assignée comme témoin pour chaque jour où elle doit se présenter au tribunal ou être interrogée;
- une indemnité de déplacement correspondant à l'une ou l'autre des sommes suivantes :
 - 5 \$, si la personne habite dans la ville où elle donne son témoignage;
 - 0,30 \$ le kilomètre aller-retour, si la personne habite ailleurs mais dans un rayon de 300 kilomètres du tribunal ou du lieu de l'interrogatoire;
 - le tarif aérien le moins cher, plus 10 \$ par jour pour le stationnement à l'aéroport et 0,30 \$ le kilomètre aller-retour entre sa résidence et l'aéroport et entre l'aéroport et le tribunal ou le lieu de l'interrogatoire, si la personne habite à 300 kilomètres ou plus du tribunal ou du lieu de l'interrogatoire;
 - 100 \$ par nuit pour les repas et l'hébergement, si la personne n'habite pas dans la ville où se tient le procès et doit y passer la nuit.

Matière criminelle – Actes criminels

Aucune indemnité de témoin n'est exigible en matière criminelle.

- Une autorisation préalable est exigée à l'égard des frais de déplacement ou d'hébergement se rapportant aux amis ou à la parenté du client.
- Infractions punissables par voie de mise en accusation – indemnité de déplacement. Un témoin qui ne réside pas dans la ville où se tient le procès reçoit une indemnité de déplacement.
 - Pour les déplacements en automobile, 0,30 \$ du kilomètre dans le sud de l'Ontario et 0,305 \$ cents du kilomètre dans le nord de l'Ontario pour chaque kilomètre entre le lieu de résidence et le lieu du procès;
 - Pour les déplacements effectués autrement qu'en automobile, il est versé une indemnité de déplacement équivalant au tarif payé à l'égard du déplacement;

- Lorsque la présence du témoin au procès est exigée pendant plus d'une journée, une indemnité de déplacement est versée à l'égard de chaque journée de déplacement;
- Lorsque le témoin doit passer la nuit dans la ville où se tient le procès, des frais de subsistance raisonnables sont autorisés.
- Affaires instruites par procédure sommaire – une indemnité de présence de 4 \$ par jour est autorisée. Les déplacements sont remboursés au taux de 0,10 \$ cents le mille ou de 0,625 \$ cents le kilomètre.
 - Le coût des repas est remboursé jusqu'à concurrence de 32 \$ par jour, si le témoin est tenu de passer la nuit dans la ville où se tient le procès afin d'y comparaître.
 - Lorsque le témoin doit passer la nuit dans la ville où se tient le procès, des frais d'hébergement raisonnables sont autorisés.

Interprètes

- AJO paie les services d'un interprète ou d'un interprète gestuel à l'intention d'un client bénéficiant de l'aide juridique, conformément aux dispositions de la présente section.
- Le coût des rendez-vous manqués ou des annulations est considéré comme faisant partie des frais généraux et n'est pas remboursé par AJO s'il est facturé par un interprète.
- AJO paie jusqu'à 31,40 \$ pour la première heure des services d'un interprète et 19,20 \$ pour chaque heure subséquente.
- Sauf autorisation expresse, aucuns frais de déplacement ni débours connexes ne sont autorisés à l'égard des interprètes.
 - Certaines associations culturelles fournissent sur demande des services d'interprète sans frais.
- Demandez-vous si un ami ou un membre de la famille du client peut comparaître pour le conseiller gratuitement sur des questions de langue.
- Les interprètes sont tenus de détailler leurs factures, en y inscrivant notamment leur nom, la date et l'heure de tous les services, ainsi qu'une brève description des services fournis.
- Si la facturation est faite en ligne, conservez des copies de toutes les factures présentées par l'interprète.
- Vous devez vous assurer que vos interprètes facturent leurs services avec exactitude.

Débours

Interprètes gestuels

- AJO paie jusqu'à 50 \$ l'heure pour les services d'un interprète gestuel.
- Certains interprètes gestuels offrent leurs services sans frais lorsque le client bénéficiant de l'aide juridique est muni d'un certificat exigeant une contribution et qu'il est tenu de verser des paiements périodiques à Aide juridique Ontario ou a signé un privilège.
- Dans le même ordre d'idées, certains interprètes gestuels offrent leurs services sans frais lorsque le client bénéficiant de l'aide juridique est muni d'un certificat n'exigeant aucune contribution mais qu'il peut être tenu de rembourser AJO à même les fonds recouvrés par suite du litige.
- Assurez-vous d'indiquer à l'interprète gestuel si votre client est muni d'un certificat exigeant une contribution, ou si votre client est susceptible de recouvrer des dommages-intérêts ou d'autres biens par suite du litige.

Instances particulières

Les services d'un interprète ou d'un interprète gestuel sont autorisés dans les instances suivantes :

Matière réfugiés

- Aucune autorisation préalable n'est requise jusqu'à concurrence de dix heures de services d'interprète.
- Vous devez obtenir une autorisation préalable si vous avez besoin de plus de dix heures de services d'interprète. Des heures supplémentaires sont autorisées s'il y a plus d'un revendicateur adulte visé par le certificat. Joignez à votre facture les détails concernant le nombre de revendicateurs visés par le certificat.

Affaires civiles, y compris les instances en droit de la famille ou en vertu de la LSEF

- Aucune autorisation préalable n'est requise jusqu'à concurrence de dix heures de services d'interprète lors de réunions avec votre client ou de conférences de règlement de l'aide juridique.
- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable à l'égard de services d'interprète pour les conférences préparatoires au procès, les interrogatoires ou le procès sauf pour les instances devant le tribunal unifié de la famille, où les services judiciaires procurent habituellement des interprètes.

AJO ne paie pas les services d'un interprète pour permettre à un avocat agissant en vertu d'un certificat d'aide juridique d'interroger une partie adverse. La partie adverse doit obtenir son propre interprète.

Affaires criminelles

-
- Aucune autorisation préalable n'est requise jusqu'à concurrence de dix heures de services d'interprète lors de réunions entre vous et votre client. Pour les comparutions en cour, le tribunal offre les services d'un interprète.

Interprètes – traduction de documents

Voir [Traduction de documents](#) à la page 37.

Interrogatoires et questionnements

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour les frais de l'auditeur officiel selon les tarifs établis par la *Loi sur l'administration de la justice* :
- à l'égard du coût de la convocation de l'auditeur officiel en vue du questionnement ou de l'interrogatoire d'une partie adverse, à condition que le directeur régional ait donné l'autorisation de poursuivre l'action;
 - dans les litiges civils, le directeur régional doit autoriser expressément la tenue d'interrogatoires et le versement de débours connexes;
 - en matière familiale, aucune autorisation expresse de la part du directeur régional n'est requise;
 - le paiement des frais d'annulation de l'auditeur officiel est à la discrétion du liquidateur des comptes juridiques; joignez à votre facture une demande d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et indiquez les motifs de l'annulation;
 - à l'égard des transcriptions des interrogatoires, y compris les transcriptions obtenues suivant le processus accéléré : voir [Transcriptions](#) à la page 40.

Kilométrage

Voir le chapitre sur le tarif pour les déplacements - Kilométrage

LAIPVP

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour les frais des demandes visées par la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, jusqu'à concurrence de 5,00 \$.

Mandataires

Voir Paiement des factures de mandataires au chapitre sur la facturation.

Mandataires – services fournis à l'extérieur de l'Ontario

Voir Paiement des factures de mandataires au chapitre sur la facturation.

Débours

Médiation – instances en droit de la famille ou en vertu de la LSEF

- Aucune autorisation préalable n'est requise si cinq heures de médiation ou moins sont nécessaires à l'égard du client bénéficiant de l'aide juridique.

La médiation est rémunérée par AJO en fonction des titres et qualités du médiateur, selon les taux horaires suivants :

psychiatre	131,30 \$ l'heure
psychologue	105,00 \$
M. Serv. Soc.	75,00 \$
maîtrise autre qu'en travail social	68,00 \$
B. Serv. Soc.	60,00 \$
baccalauréat autre qu'en travail social	50,00 \$
avocat – tarifs de l'aide juridique ordinaires, en fonction de l'augmentation fondée sur l'expérience (voir le chapitre sur la facturation, Taux horaires)	

- Une autorisation préalable est requise si plus de cinq heures de médiation sont nécessaires à l'égard du client bénéficiant de l'aide juridique.

Fournir des détails des questions abordées lors de la médiation, des questions qui ont été résolues, des questions toujours en litige, une estimation du temps additionnel requis et une indication si le médiateur présentera un rapport au tribunal avec ses recommandations.

Médiation – contentieux civil – Programme de médiation obligatoire de l'Ontario

Le programme de médiation obligatoire est présentement en vigueur à Toronto et dans la région d'Ottawa-Carleton, en vertu des dispositions de la règle 24.1 des Règles de procédure civile.

- Aucune autorisation préalable n'est requise à l'égard du coût de la médiation dans les cas auxquels s'applique la règle 24.1. Le règlement établissant le programme restreint les tarifs que peuvent demander les médiateurs oeuvrant au sein du programme aux clients bénéficiant de l'aide juridique.

Veillez vous assurer que le médiateur sache que votre client bénéficie de l'aide juridique et que les honoraires exigés sont conformes aux tarifs de l'AJO.

psychiatre	131,30 \$ l'heure
psychologue	105,00 \$
M. Serv. Soc.	75,00 \$
maîtrise autre qu'en travail social	68,00 \$
B. Serv. Soc.	60,00 \$
baccalauréat autre qu'en travail social	50,00 \$
avocat – tarifs de l'aide juridique ordinaires,	

en fonction de l'augmentation fondée sur l'expérience (voir le chapitre sur la facturation, Taux horaires).

Photocopies

- Aucune autorisation préalable n'est exigée à l'égard des frais de photocopie raisonnables. AJO paie 0,10 \$ la page pour les photocopies faites dans votre cabinet.
- Votre facture doit comprendre le nombre de pages et le coût par page.
- Un tarif plus élevé est autorisé à l'égard des copies de documents hors du contrôle de l'avocat, faites dans un lieu différent et dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance : par exemple, dans les greffes et les bibliothèques, ou chez des éditeurs. Fournissez une explication et une répartition des frais dans la section des commentaires de votre facture en ligne.

Photographies

- Aucune autorisation préalable n'est requise à l'égard du coût de la pellicule, du traitement et des copies nécessaires, jusqu'à concurrence de 50 \$.
- Il faut obtenir une autorisation préalable pour engager un photographe professionnel ou un enquêteur privé afin qu'il prenne des photos. Pour les enquêteurs privés, voir [Enquêteurs](#) à la page 9.

Publicité

Voir Signification et dépôt de documents, [Signification indirecte](#) à la page 34

Rapports médicaux

Voir [Rapports médicaux](#) à la page 20

Rapport sur la supervision des droits de visite aux enfants

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable jusqu'à une limite de 250,00 \$
- Une autorisation préalable est requise dans les cas suivants :
 - pour la présence en cour (voir [Experts](#) à la page 10);
 - pour les honoraires ou dépenses des superviseurs liés aux déplacements, voir [Rapport sur la supervision des droits de visite aux enfants](#) à la page 29.

Recherche informatisée

LAO LAW est un service de recherche offrant des dossiers de recherche types et, dans certains cas, des dossiers spécialisés.

🚫 AVERTISSEMENT

L'abonnement à un service de recherche informatisé est considéré comme faisant partie des frais généraux de l'avocat et n'est pas habituellement remboursé.

Recherche de paternité

- Une autorisation préalable est toujours exigée à l'égard du coût des analyses visant à déterminer la paternité.

Ne consentez pas, sans autorisation préalable, à une ordonnance du tribunal exigeant des recherches de paternité.

- Une autorisation peut être accordée dans les cas où la mère réclame des aliments, si les conditions suivantes sont réunies :
 - aucune présomption de paternité ne s'applique;
 - il y a déni de paternité;
 - le payeur peut verser des aliments suffisants à l'heure actuelle ou dans un avenir assez rapproché, de manière à ce que le bénéficiaire retire un avantage personnel et financier direct de la réception des aliments;
 - même si le bénéficiaire pourrait ne pas retirer d'avantage personnel et financier direct de la réception des aliments, le payeur subira des conséquences personnelles et financières directes si on lui ordonne de verser des aliments.
- Dans les cas où une présomption de paternité s'applique, une preuve considérable réfutant la présomption est exigée avant qu'une recherche de paternité ne soit autorisée.
- Dans les cas où une ordonnance en matière de pension alimentaire et de paternité a été rendue par défaut, une preuve considérable appuyant le déni de paternité dans les instances subséquentes est exigée avant qu'une recherche de paternité ne soit autorisée.
- Dans les cas où il existe une relation établie entre le père putatif et l'enfant ou les enfants en cause, une autre preuve importante appuyant le déni de paternité est exigée avant qu'une recherche de paternité ne soit autorisée.
- Dans les affaires portant sur la garde, une autorisation peut être accordée dans les cas où l'obtention d'analyses sanguines aidera à déterminer les meilleurs intérêts de l'enfant, si la mère de l'enfant nie que la partie adverse est le père de l'enfant.

- En matière d'immigration ou de réfugiés, une autorisation peut être accordée afin d'établir un lien familial dans les affaires qui reposent sur des motifs suffisants.
- Les avocats de chaque partie munie d'un certificat d'aide juridique doivent demander une autorisation à l'égard de la moitié du coût partagé par leur client. Si une autorisation est accordée, la moitié du coût est autorisée sur votre certificat. Lorsque votre facture est présentée, la moitié du coût vous est versée. L'autre partie doit demander une autorisation et facturer l'autre moitié du coût des recherches.
- L'autorisation de recherches de paternité sur le certificat d'une partie n'est pas une garantie que les recherches de paternité seront autorisées sur les certificats d'autres parties, si ces parties reçoivent également de l'aide juridique. La demande de chaque partie sera examinée de façon indépendante et une décision sera prise selon les mérites.
- Lorsque vous demandez une autorisation à l'égard de recherches de paternité, assurez-vous d'inclure les renseignements suivants :
 - les noms des deux parties et de leurs avocats;
 - une indication portant que les parties bénéficient ou non d'une aide juridique;
 - les détails du revenu, de l'actif et du passif de chaque partie;
 - une estimation du montant des aliments susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance;
 - les détails de la relation entre l'enfant ou les enfants et chaque partie;
 - les détails de toute présomption de paternité applicable;
 - les détails de toute preuve visant à réfuter la présomption de paternité;
 - les détails concernant les motifs de tout retard pris à faire valoir ou nier la paternité.
- Fournissez, en sus des renseignements énoncés ci-haut, une copie de toute ordonnance rendue à l'égard d'une recherche de paternité.
- Si des recherches de paternité sont autorisées, vous devez obtenir le consentement de toutes les parties à l'admission en preuve des résultats de l'analyse sanguine sans qu'un témoignage de vive voix ne soit nécessaire.
- Vous êtes également tenu d'obtenir le consentement de toutes les parties à l'inclusion du coût des recherches de paternité dans une ordonnance d'adjudication des dépens, si une telle ordonnance est rendue à l'encontre de la partie perdante.

Débours

Recherches de titre – biens réels

- ☒ Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à l'obtention d'une recherche complémentaire à l'égard de la propriété sur laquelle le client bénéficiant de l'aide juridique possède ou réclame un intérêt, ou visant à déterminer si la partie adverse peut satisfaire à un règlement ou un jugement.

Recherches dans les registres des sociétés

- ☒ Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour effectuer des recherches dans les registres des sociétés si les recherches sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'instance autorisée par le certificat.

Repas – avocats

Voir le chapitre sur le tarif pour les déplacements, Frais de déplacement

Repas – témoins

Voir [Indemnité de témoin](#) à la page [25](#).

Requête visant à cesser d'occuper à titre d'avocat inscrit au dossier

Voir, Droits de dépôt versés au tribunal -- [Circonstances spéciales – requête visant à cesser d'occuper à titre d'avocat inscrit au dossier](#) à la page [8](#).

Signification et dépôt de documents

Sont incluses l'obtention de la communication de la preuve par la Couronne et la délivrance de citations à comparaître.

En Ontario

- ☒ Aucune autorisation n'est requise à l'égard des coûts raisonnables engagés par les huissiers, les techniciens juridiques ou les techniciens en droit relativement à la signification de documents exigeant la signification à personne et leur dépôt auprès du tribunal.
- AJO verse des honoraires raisonnables pour la signification et le dépôt de documents. De tels services ne peuvent être facturés à l'heure.
- AJO rembourse le kilométrage au taux de 0,40 \$ le kilomètre dans le sud de l'Ontario et de 0,41 \$ le kilomètre dans le nord de l'Ontario. Aucune autre dépense n'est remboursée en sus des honoraires en bloc et du kilométrage.
- La facture du huissier doit comprendre ce qui suit :
 - le nom et l'adresse de la personne faisant l'objet de la signification;

- la description des documents signifiés;
- le nombre de tentatives de signification, s'il y en a plus d'une;
- la distance parcourue en kilomètres;
- la date de signification.
- Tentez d'éviter la signification de documents urgente ou suivant le processus accéléré.
- Examinez la possibilité de recourir à des non-avocats pour la signification et le dépôt de documents. Les heures facturées à cet égard par un avocat, un avocat agissant comme mandataire, ou un technicien en droit engagé par l'avocat, sont incluses dans le calcul des maximums d'honoraires autorisés par le certificat.
- La facturation en bloc au taux du huissier, par un avocat, un technicien en droit ou un stagiaire en droit, est autorisée à l'égard de tels services.
- Si vous décidez de retenir les services d'un avocat à titre de mandataire pour la signification ou le dépôt de documents, veuillez consulter le chapitre sur la facturation, Paiements des mandataires.
- Dans certaines collectivités du nord de l'Ontario, la Police provinciale de l'Ontario signifie gratuitement les documents.

Extérieur de l'Ontario

- Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à la signification de documents à l'extérieur de l'Ontario si le directeur régional a donné son autorisation de poursuivre l'action et si le coût ne dépasse pas 200 \$. Aucune autorisation préalable n'est exigée relativement à la signification de documents par le shérif du comté approprié au Canada ou aux États-Unis.
- Une autorisation préalable est exigée si le coût dépassera 200 \$.

Signification indirecte

- Aucune autorisation préalable du directeur régional n'est exigée relativement à la présentation d'une requête visant la renonciation à la signification ou une ordonnance visant la signification indirecte par publicité.
- Lorsque les circonstances s'y prêtent, demandez au tribunal une ordonnance visant la signification indirecte par la poste ou à un membre de la famille.
- Sinon, parce que la publicité est coûteuse, demandez une ordonnance visant la signification indirecte par voie de publication unique d'une annonce dans un journal.
- Aucune autorisation préalable des Services aux avocats et paiements n'est exigée relativement à la publication unique d'une annonce dans le journal ayant pour but la signification indirecte, si vous obtenez tout d'abord une ordonnance du

Débours

tribunal visant la signification indirecte et si le coût ne dépasse pas 450 \$ par cause.

- En l'absence d'une ordonnance du tribunal, une autorisation préalable est exigée si l'annonce doit être publiée plus d'une fois ou si le coût de la signification dépassera 450 \$ par cause.

Stationnement

Voir le chapitre sur le tarif pour les déplacements, Frais de déplacement, Stationnement.

Téléphone

- Aucune autorisation préalable n'est exigée à l'égard des frais d'interurbain.

AJO ne rembourse que le coût réel d'un débours résultant directement de la cause du client.

Lorsque l'avocat est abonné à un plan d'appels interurbains « à tarif fixe », AJO ne rembourse pas les frais d'interurbain, puisqu'aucun coût ne résulte directement de la cause du client.

Téléphone cellulaire

- AJO ne paie pas les frais de téléphone cellulaire.
- AJO ne rembourse que le coût réel d'un débours résultant directement de la cause du client.
- Les frais d'interurbain portés au compte d'un téléphone cellulaire sont payés.
- Lorsque l'avocat est abonné à un plan d'appels interurbains « à tarif fixe » applicable à l'utilisation d'un téléphone cellulaire, AJO ne rembourse pas le coût d'utilisation du téléphone cellulaire, puisqu'aucun coût ne résulte directement de la cause du client.

Traduction de documents

AJO paie la traduction de documents jusqu'à concurrence de 0,20 \$ le mot.

- Aucune autorisation préalable n'est requise dans les cas suivants :
 - pour obtenir la traduction d'un certificat de mariage ou de divorce en matière de procédures familiales ou de réfugiés, à condition que le coût soit inférieur à 75 \$;

- pour obtenir la traduction de pièces d'identité pour un client ou des membres de la famille visés par la demande du statut de réfugié du client, à condition que le coût soit inférieur à 200 \$ par personne et que le demandeur ne possède pas un véritable passeport lisible dans une des deux langues officielles du Canada. Si le demandeur possède un véritable passeport lisible dans une des deux langues officielles du Canada, les frais de traduction de pièces d'identité seront considérés au cas par cas. la facture du traducteur doit indiquer le nombre de demandeurs, ainsi que leurs noms, les détails de chaque document traduit et le nombre de mots par document.
- Pour obtenir la traduction de documents à l'appui (autres que des articles de journaux ou documents téléchargés de l'Internet) dans le cas d'une demande d'un réfugié jusqu'à un maximum de 500 \$. La facture du traducteur doit inclure le nombre de demandeurs, ainsi que leurs noms, les détails de chaque document traduit et le nombre de mots par document.

Les documents d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme officiel auxquels vous avez l'intention de vous fier à l'audience sont habituellement considérés comme des « documents d'identité » aux fins de la présente section. On doit assurer que les pages de pièces d'identité qui ne contiennent pas de renseignements uniques ne soient pas traduits. La correspondance personnelle ou autres documents de ce genre, sont considérés comme des documents d'appui et nécessitent pas une autorisation préalable spécifique.

La traduction d'articles de journaux et de documents téléchargés de l'Internet nécessitent toujours une autorisation préalable spécifique. On doit fournir des détails de l'information contenue dans les articles, lieux, noms et liens entre les demandeurs et toutes les personnes mentionnées dans les articles, ainsi que des détails sur la façon dont ces articles appuient la demande de statut de réfugié lors d'une demande d'autorisation de traduction.

Certains traducteurs ou interprètes demandent des honoraires réduits lorsqu'il faut traduire plus d'une copie du même document. Assurez-vous de discuter de la possibilité d'obtenir des honoraires réduits dans de tels cas, par exemple, s'il faut traduire plus d'un certificat de naissance en provenance du même pays.

- Dans tous les autres cas, une autorisation préalable est exigée à l'égard de la traduction de documents.
- On s'attend à ce que les avocats qui fournissent des services en vertu d'un certificat d'aide juridique mènent l'affaire du client de la manière la plus rentable possible.
- La traduction mot à mot d'un exposé de faits préparé par un client est coûteuse. D'autres méthodes permettant d'obtenir les renseignements devraient être examinées. Par exemple, un interprète pourrait sans doute examiner l'exposé de faits et en discuter avec vous sans qu'une traduction mot à mot ne soit nécessaire. L'interprète est payé à l'heure pour de tels services. AJO n'autorise pas la traduction du FRP ou d'une partie de celui-ci dans la langue du client.

Débours

- La traduction mot à mot de documents publics, tels que les articles de journaux ou de revues, peut être coûteuse. Avant de présenter une demande d'autorisation visant la traduction d'articles de journaux ou d'autres documents du pays d'origine, assurez-vous qu'il n'existe aucune source subsidiaire en anglais.
- Étudiez la possibilité qu'un interprète examine le document, le paraphrase ou le résume et en discute avec vous afin que le bien-fondé du document puisse être établi sans recourir à la traduction mot à mot. L'interprète est payé à l'heure pour de tels services. Si le document est suffisamment bien fondé pour être présenté en preuve, la traduction mot à mot peut être demandée.
- Les renseignements trouvés sur Internet doivent être traduits avec soin. Les renseignements doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification adéquate afin d'être admis en cour. On doit éviter de traduire des documents avant d'être certain qu'ils peuvent être admis en cour.
- Votre facture doit comprendre une copie de la facture du traducteur, ainsi que le titre du document traduit et le nombre de mots traduits dans le document.
- Les avocats polyglottes ne sont pas rémunérés à l'égard de la traduction de documents en conformité avec la présente section. Tous les services fournis par des avocats doivent être facturés à l'heure et sont couverts par les maximums d'honoraires autorisés par le certificat.

Transcriptions

Dans tous les cas, une facture détaillée indiquant les renseignements qui suivent est requise : les jours d'audience, le nombre de page, s'il s'agit d'un original ou d'une copie et le coût par page.

Appels

Certificat autorisant une lettre d'opinion

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour commander une transcription des motifs du jugement, des motifs de la sentence et de l'exposé du juge au jury, jusqu'à concurrence de 25 pages, à condition qu'un certificat autorisant la préparation d'une opinion sur le bien-fondé d'un appel ait été délivré.
- Il faut obtenir une autorisation préalable pour commander des parties supplémentaires de la transcription ou une transcription de plus de 25 pages.

Certificat autorisant la tenue de l'appel

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour commander une copie de la transcription nécessaire à la tenue d'un appel, si un certificat autorisant la tenue de l'appel a été délivré et que les frais de transcription sont conformes à la *Loi sur l'administration de la justice*.

- Quoiqu'une autorisation ne soit pas requise pour des transcriptions d'appels dans le cas de litiges criminels, familiaux ou civils (si un certificat autorisant un appel a été émis), vous devez présenter une demande de débours pour le montant de la facture du sténographe judiciaire. La transcription sera ensuite ajoutée au certificat, vous permettant de facturer en ligne et d'éviter les paiements en retard. Votre demande doit être accompagnée d'une copie de la facture du sténographe, incluant les dates d'audience et une répartition par page.

AVERTISSEMENT

Dans le cas d'appels pour réfugiés, AJO ne paie pas les transcriptions car elles sont fournies gratuitement par la CISR une fois que l'autorisation d'appel a été obtenue.

Instances en matière civile – interrogatoires hors cour

AJO verse les tarifs selon la *Loi sur l'administration de la justice*.

Interrogatoire préalable ou questionnement

- Aucune autorisation préalable n'est exigée dans les cas suivants :
 - pour commander la première copie de la transcription de la preuve de la partie adverse ou de ses témoins au tarif de 4,00 \$ par page;
 - pour commander la deuxième copie de la transcription de la preuve de votre client ou de ses témoins au tarif de 0,80 \$ par page.
- Il faut obtenir une autorisation préalable pour commander la première copie ou la copie originale de la transcription de la preuve de votre client ou de ses témoins.
- Approbation préalable requise pour commander des copies accélérées.

➔ CONSEIL

Dans les litiges civils, assurez-vous que le directeur régional a donné l'autorisation de procéder aux interrogatoires préalables avant de facturer le débours.

Contre-interrogatoire des auteurs des affidavits

- Une autorisation préalable est toujours exigée à l'égard du coût des transcriptions des contre-interrogatoires des auteurs des affidavits.

Autres cas

- En matière civile, il faut obtenir une autorisation préalable dans tous les autres cas pour commander des transcriptions.

Instances en matière criminelle

- Aucune autorisation préalable n'est exigée dans les cas suivants :
 - pour commander la transcription d'une enquête préliminaire, une fois celle-ci terminée;

Débours

- pour commander la transcription d'une enquête sur le cautionnement, à condition que le directeur régional ait donné l'autorisation de procéder à la révision du cautionnement;
 - pour commander la deuxième copie de toute transcription, aux tarifs applicables aux deuxièmes copies, si la Couronne ou le tribunal en a commandé la première copie.
- En matière criminelle, il faut obtenir une autorisation préalable dans tous les autres cas pour commander des transcriptions.

Transcription accélérée

- En matière civile, il faut obtenir une autorisation préalable pour accélérer la transcription des interrogatoires ou questionnements hors cour.

La *Loi sur l'administration de la justice* n'autorise pas l'imposition d'honoraires spéciaux relativement à la préparation accélérée des transcriptions d'instances judiciaires en matière civile ou criminelle.

Transcription lors de procès qui se poursuivent

- Il faut toujours obtenir une autorisation préalable pour commander la première copie des transcriptions lors de procès qui se poursuivent.
- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour commander la deuxième copie des transcriptions lors de procès qui se poursuivent.

AJO examine les demandes visant la première copie des transcriptions lors de procès qui se poursuivent, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la preuve d'un témoin essentiel est demandée;
- plus de trois mois se sont écoulés depuis la dernière date d'audience;
- un changement d'avocat a eu lieu.

Paiement à l'avance de transcriptions

Certains sténographes judiciaires exigent d'être payés à l'avance avant de commencer tout travail lié à la transcription du procès ou de l'appel, ou demandent des versements partiels au fur et à mesure qu'ils terminent des parties de la transcription. Dans de tels cas, AJO peut fournir une aide en payant une partie du montant estimé.

- Obtenez du sténographe judiciaire une estimation écrite comprenant une estimation du nombre de pages à transcrire, les dates d'audience et le coût par page. Vous remarquerez que le *Manuel de transcription et de procédures* à l'intention des sténographes judiciaires exige que, lorsqu'il est question d'aide juridique, les sténographes doivent estimer de façon réaliste le coût de la transcription et ne facturer la première fois que les deux tiers de ce coût.

- Présentez une demande de débours au montant estimé par le sténographe judiciaire, de sorte que le coût de la transcription puisse être ajouté au certificat, vous permettant ainsi de soumettre la facture en ligne. Joignez-y une copie de l'estimation écrite et indiquez les dates d'audience et une répartition par page sur la demande.
- Si le coût de la transcription dépasse 10 000 \$, contactez les Services aux avocats et paiements par télécopieur au 416 979-8562 afin d'accélérer le paiement.
- Lorsque vous obtenez des fonds d'AJO, conservez-les dans un compte en fiducie. Avisez le sténographe judiciaire que vous avez reçu des fonds de la part d'AJO. Versez des fonds au sténographe au fur et à mesure que les transcriptions deviennent disponibles.
- Si l'estimation originale du sténographe est trop élevée, remboursez à AJO le solde qui se trouve dans votre compte en fiducie.
- Lorsque vous préparez votre facture définitive, fournissez à l'équipe des débours les factures réelles du sténographe judiciaire se rapportant aux transcriptions à une lettre d'accompagnement afin que les ajustements nécessaires puissent être apportés au certificat, vous permettant ainsi de soumettre la facture en ligne.

Transcription de bandes vidéo ou sonores

- Une autorisation préalable est toujours exigée pour établir les limites du débours.
- Avant de demander une autorisation, vous devez avoir examiné la bande ou des parties de la bande et établi que la transcription est importante pour la cause du client.
- Toutes les transcriptions doivent se conformer au format pour les transcriptions tel qu'il est spécifié dans la *Loi sur l'administration de la justice*.
- Le montant maximum versé par AJO pour des transcriptions de bandes vidéo ou sonores est de 3,20 \$ pour la transcription et 0,10 \$ par page pour des copies.